

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 166

présenté par  
M. Giro, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 6***(Art. L. 5232-3 du code de la santé publique)*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« prestataires de services »,

substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel : les prestataires de services et les distributeurs de matériels sont tous à la fois concernés par le dispositif de l'article.